

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 396 vom 19. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__396

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 396 du 19 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 396 del 19 luglio 2023

Regeste

AI{ASSURANCE}, RENTE ÉCHELONNÉE, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, TABLE DE RENTES | 28 LAI, 29 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 12

septembre 2022 consid. 6 ; 8C_687/2015 du 10 novembre 2015 consid. 5.2). En l'occurrence, le rapport du Dr J. _____ du 27 juillet 2021 n'a, comme le démontre la motivation du présent arrêt, pas apporté de constatations déterminantes pour infirmer la position de l'intimé. Le rapport du Dr J. _____ n'était dès lors pas indispensable à l'appréciation du cas au sens de l'art. 45 al. 1 LPGA, de sorte que les frais correspondants ne doivent pas être pris en charge par l'intimé. 10. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.